

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_182 : AVENANT N° 1 AU PRÊT À USAGE ACCORDÉ À L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE D'ÉQUITATION - PONEY CLUB AURILLAC

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision du Premier Vice-Président n° DEC_2022_201 accordant un prêt à usage sur la parcelle CN 92 – Commune d'Aurillac, au profit de l'École Départementale d'équitation - Poney Club Aurillac ;

Vu la demande formulée par l'Association Éclat, organisatrice du Festival International de Théâtre de Rue d'Aurillac, d'occuper une partie de la parcelle CN 92 entre le 12 et le 18 août 2024 dans le cadre de l'édition 2024 du festival précité ;

Considérant que la Collectivité est un partenaire privilégié pour l'organisation de ce festival et souhaite en faciliter le bon déroulement ;

Considérant que l'École Départementale d'Équitation, également attentive au bon déroulement de l'évènement, consent à libérer la partie du bien mentionné pendant quelques jours ;

Considérant qu'il convient de définir cela par voie d'avenant au prêt à usage ;

DÉCIDE :

- de valider l'avenant joint suspendant l'effet du prêt à usage sur la partie de la parcelle CN 92 dénommée « paddock de la stabu » entre le 12 et le 18 août 2024 ;
- de dire que, outre les modifications apportées par le présent avenant, la convention de prêt à usage continue de s'appliquer ;
- de signer ledit avenant et tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 7 août 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.